

Plan de classement :

Affaire suivie par : Bureaux COMINT1 / FIN3 / Réseau 2

Mél service : dg-comint1@douane.finances.gouv.fr ; dg-

fin3@douane.finances.gouv.fr ; dg-

reseau2@douane.finances.gouv.fr ;

Réf :

NOTE AUX OPÉRATEURS

- Objet : URGENT – BREXIT : Mise en place des autorisations préalables pour le dédouanement, aux points d'entrée et de sortie dans les Hauts de France, en Normandie ou en Bretagne, **hors DCN**, de marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni
- PJ. : - n°1 : Modèle de convention DELTA G
- n°2 : Modèle d'autorisation de déclarations simplifiées
- n°3 : Modèle simplifié de demande de centralisation des crédits
- n°4 : Localisation des marchandises

A la suite du déclenchement par le Royaume-Uni de la procédure de l'article 50 du traité sur l'Union européenne le 29 mars 2017 et à la décision du Conseil européen du 10 avril 2019, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) pourrait intervenir le 31 octobre 2019 à 0H00, en l'absence d'accord entre l'UE et les autorités du Royaume-Uni.

Dans une telle situation, le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'UE à compter du 31 octobre 2019 et les formalités douanières seront donc rétablies entre l'UE et le Royaume-Uni.

La présente note précise les formalités préalables pour tout dédouanement hors DCN de marchandises « Brexit », auprès des bureaux d'entrée ou de sortie suivants, ouverts au dédouanement : Dunkerque ferry, Calais port/tunnel, Boulogne, Rouen¹, Le Havre, Caen², Cherbourg, Saint-Malo et Brest³. Les marchandises « Brexit » s'entendent comme des marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni, transportées par voie routière (camions, vans et remorques non accompagnées) et tracées dans le SI Brexit.

Ces formalités concernent :

- l'établissement des conventions DELTA G nécessaires par bureau de dédouanement compétent ;
- le cas échéant, les demandes d'autorisations de déclarations simplifiées (DS) nécessaires, quant à elles, pour chaque bureau susvisé ;

¹Y compris pour une présentation des marchandises à Dieppe.

²Y compris pour une présentation des marchandises à Ouistreham.

³Y compris pour une présentation des marchandises à Roscoff.

- enfin, le cas échéant, la demande de centralisation des crédits auprès de la recette interrégionale (RI) gestionnaire.

Ces formalités supposent que vous disposiez déjà d'un numéro EORI valide, octroyé par la DGDDI.

En vue de faciliter vos démarches, la présente note instaure une **procédure dérogatoire** pour l'établissement des formalités susvisées. Elles seront préparées et centralisées par :

- **le SGC** pour les opérateurs relevant de son portefeuille ;
- **le bureau principal de Calais** pour les opérateurs « hors SGC »,

Cette instruction présente de façon chronologique les différentes étapes de cette procédure.

Attention appelée :

- **ces instructions restent valables** si le retrait du Royaume-Uni de l'UE **sans accord** intervenait **à une date ultérieure à celle du 31 octobre 2019** ;
- en revanche, il convient de **ne pas tenir compte de ces instructions si un accord** instaurant une période transitoire devait être signé entre l'UE et le Royaume-Uni ;
- **cette note n'aborde pas la question du régime du transit** : en effet, par mesure de simplification, il a été décidé de **ne pas vous imposer l'établissement d'une nouvelle convention NSTI au niveau des bureaux concernés** par les flux d'entrée et de sortie liés au Brexit, **si vous disposez déjà d'une convention d'accès à NSTI** sur un autre bureau de douane français. Aucune action n'est par conséquent nécessaire dans les outils. En revanche, si tel n'est pas le cas, vous devrez déposer votre demande auprès du PGP le plus proche géographiquement de votre établissement, pour instruction (garantie, convention NSTI, etc.).

1. Établissement des conventions Delta G et, le cas échéant, des autorisations de DS et des formalités liées aux crédits

Pour mémoire, il vous est conseillé de privilégier :

- à l'import, l'acheminement des marchandises en provenance du Royaume-Uni sous transit jusqu'au bureau intérieur (plutôt qu'un dédouanement aux bureaux d'entrée susvisés) ;
- et à l'export, l'accomplissement des formalités d'exportation en bureau intérieur (plutôt qu'aux bureaux de sortie susvisés).

Par ailleurs, il est conseillé à tout primo-déclarant (par exemple un opérateur qui n'avait jusqu'à présent que des flux intra-communautaires avec le Royaume-Uni) de se rapprocher d'un représentant en douane enregistré.

Pour mettre en place votre schéma de dédouanement auprès des bureaux implantés dans les Hauts de France, en Normandie ou en Bretagne, les démarches à accomplir sont les suivantes :

a) Vous devez adresser un courriel avec pour objet « BREXIT » directement au bureau principal de Calais (r-calais@douane.finances.gouv.fr) ou au SGC. Il doit être joint à ce courriel pour chaque bureau de dédouanement sollicité :

- un **projet de convention DELTA G** (PJ n°1) ;
- le cas échéant, une demande **d'autorisation de déclaration simplifiée** (PJ n°2) ;
- **tout document par lequel vous mandatez une ou plusieurs personnes à assister aux opérations de contrôle** qui seront effectuées par le bureau concerné (*il s'agit des justificatifs relatifs à la rubrique 12 de chaque convention DELTA G ; ils peuvent être transmis ultérieurement*).

Dans la demande d'autorisation de déclaration simplifiée, il vous est demandé d'indiquer les localisations des marchandises. Afin de remplir cette rubrique, il vous est nécessaire de consulter la PJ n°4 « Localisation des marchandises ».

b) Le bureau principal de Calais (ou le SGC) vérifie **le ou les crédits** que vous souhaitez utiliser pour les opérations de dédouanement effectuées auprès de chaque bureau de dédouanement sollicité.

c) Si le (ou les) crédit(s) que vous souhaitez utiliser auprès de chaque bureau sollicité, n'est (ne sont) pas ouvert(s) à la recette de rattachement de ces bureaux (*par exemple, le crédit que vous souhaitez utiliser sur le bureau du Havre est un crédit géré et ouvert sur la RI de Marseille*), vous devez déposer la **demande de centralisation** (PJ n°3) auprès du bureau principal de Calais (ou du SGC).

d) Si vous souhaitez utiliser le(s) crédit(s) d'un autre opérateur, sous réserve que les plafonds de ceux-ci soient suffisants, vous devez vous assurer en lien avec le bureau principal de Calais (ou le SGC) de la **mise à jour des procurations nécessaires auprès de la recette gestionnaire du crédit**.

2. Cas particulier des détournements à l'import

2.1. Entre Calais et Dunkerque

Dans la pratique, des changements de point d'entrée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union sont régulièrement constatés entre Calais et Dunkerque. En effet, d'un point de vue logistique, le chauffeur du camion peut choisir de prendre un ferry pour un point d'entrée différent de celui déclaré dans la déclaration en douane anticipée.

Par conséquent, il vous est conseillé de déposer pour chacun des deux bureaux :

- une convention DELTA G ;
- une autorisation de DS, si vous sollicitez le dédouanement en deux temps.

2.2. Entre les bureaux de la façade normande et bretonne

Des détournements sont également constatés sur les façades normande et bretonne.

Le bureau principal de Calais (ou le SGC) pourra vous proposer de :

- établir autant de conventions DELTA G que de bureaux de dédouanement concernés ;
- le cas échéant, établir autant d'autorisations de DS que de bureaux de dédouanement susceptibles d'être concernés.

3. Habilitation à DELTA G

Si vous utilisez DELTA G en DTI, le bureau principal de Calais (ou le SGC) vous y habilitera. Si vous utilisez DELTA G via une solution EDI, le bureau principal de Calais (ou le SGC) établira et vous transmettra la fiche de paramétrage EDI.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique (PAE).

Nos services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur général adjoint,

Jean-Michel THILLIER